



Montreuil, le 18 février 1997

R.M./F.R.
Secteur Garanties Collectives
Espace Revendicatif

**OPPOSITION C.G.T. A L'EXTENSION DE
l'Avenant N°5 du 10 décembre 1996 à la C.C.N. MIROITERIE
relatif à la classification et au travail de nuit**

La C.G.T. s'oppose à l'extension de l'avenant susvisé pour les motifs suivants :

L'accord dont il s'agit marque la dernière étape d'un processus continu de dévalorisation des garanties salariales et des classifications par rapport à l'accord de classifications du 15 novembre 1983.

Venant après différentes manoeuvres tendant à obtenir un tassement de la hiérarchie des salaires, l'avenant n°5 réalise une véritable supercherie, en appliquant à l'O.M. la définition antérieurement applicable à l'O.S.1, tandis que la définition de l'O.S.2 et de l'E.N.Q.2 s'appliquent désormais à l'ensemble des O.S. et des E.N.Q.

Ainsi les exigences de qualification s'élèvent, alors que la grille de salaire continue de se tasser :

- l'O.S. sera classé comme manoeuvre et payé au SMIC,
- l'écart hiérarchique entre le manoeuvre et l'O.S.2, qui était à l'origine de 16 %, n'est plus que de 5,7 %.

L'accord se traduit donc non par un progrès mais par un recul social qui ne saurait être imposé, par l'extension, à l'ensemble des salariés de la branche.

Ajoutons que la modification résultant du 5ème avenant ne porte que sur une partie de l'accord de classification de 1983.

Cela a pour effet d'introduire dans la grille de classification des emplois repères figurant dans l'accord de 1983 des différences de catégories et de coefficients pour un même niveau de qualification, contrevenant au principe « à travail égal, salaire égal ».

Une telle situation ne manquera pas d'entraîner des différences dans l'appréciation des droits des salariés en terme de classement et risque d'être source de contentieux.

